



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-113

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-003 - ARS CD11 2016 07 22 AAP Création structure PHV 11-1 (20 pages)

Page 3

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-07-22-003

ARS CD11 2016 07 22 AAP Création structure PHV
11-1

Avis d'Appel à Projets médico-social n° 2016-ARS-LRMP/CD11-01 portant sur création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes et annexes (département de l'Aude).



ARS Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2



Département de l'Aude
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9
Tél. : 04 68 11 68 11 _ Fax : 04 68 11 68 95

AVIS D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL N°2016-ARS-LRMP/CD11-01

Création de structures expérimentales¹ dédiées à l'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

L'ARS-LR et le Département de l'Aude (11), conjointement compétents en vertu de l'article L.313-3, d) du CASF, lancent un appel à projet pour la création dans le département de l'Aude (11) de structures expérimentales pour la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées
et
Le Président du Conseil départemental de l'Aude

Date de publication de l'appel à projet : le 25/07/2016

Date limite de dépôts des candidatures : le 26/09/2016

Pour toute question :

- adresses courriel du référent à la DD 11 de l'ARS LRMP :
luille.fumery@ars.sante.fr ou ARS-LRMP-DD11-PERS-AGEES@ars.sante.fr

- adresses mails des référents du CD de l'Aude :
julie.rousseau@auode.fr et didier.carbonnel@auode.fr

¹ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1, 12° du CASF.

Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS), le PRIAC et le schéma départemental de l'Aude prévoient le développement de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées vieillissantes.

Ainsi, le 24/08/2015 un premier appel à projet conjoint pour la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des PHV de 60 ans et plus dans le département de l'Aude a été lancé.

A l'issue de cette procédure, et compte tenu des crédits disponibles, deux projets ont été retenus parmi les 9 présentés devant la commission de sélection. Or, suite à un doute sérieux quant à la légalité de l'un des deux projets autorisés, les autorités compétentes ont décidé de retirer l'autorisation afférente à celui-ci.

En conséquence, dans un souci de transparence et de mise en concurrence égale des acteurs du territoire, les autorités ont décidé de relancer dès cette année, un appel à projet sur la base des crédits non utilisés, abondés d'autres disponibilités nouvelles.

Le Conseil Départemental de l'Aude envisage de mobiliser ainsi une enveloppe comprise entre 350 000 € et 525.000 € et l'ARS LRMP une enveloppe de 153.000 € de crédits nouveaux pour la création, ex nihilo ou par transformation, d'une ou plusieurs nouvelle(s) structure(s) expérimentale(s) dédiée(s) aux personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département.

Ainsi, le cas échéant, le ou les projets autorisés dans la cadre du présent appel à projet, viendra/ont compléter l'offre déjà autorisée et améliorer la réponse aux besoins de ce public dans le département.

1 – Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude
Allée Raymond Courrière -11855 CARCASSONNE Cedex 9

2 – Objet de l'appel à projets :

Le présent appel à projets vise à renforcer l'offre de prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans sur le département de l'Aude.

L'objectif est de répondre aux besoins des usagers handicapés et de leur famille.

Voulant favoriser l'innovation et dans le souci d'ouvrir l'expérimentation à l'ensemble des initiatives des opérateurs, les candidats auront le choix entre les 3 options ci-dessous exposées, comme cadre de développement à leur projet :

En effet, le projet présenté pourra s'inscrire dans le cadre :

- soit d'une création ex-nihilo,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par transformation globale d'un ESMS existant en établissement pour PHV,
- soit de la création d'une structure expérimentale PHV par diminution partielle de la capacité d'un établissement existant. *Dans ce dernier cas, la structure expérimentale,*

devra compenser son éventuelle absence d'autonomie architecturale par des garanties assurant le respect de son autonomie juridique et financière.

Les structures expérimentales PHV seront constituées de **10 à 15 places par unité**. Elles peuvent compter 1 à 2 unités.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et de la Préfecture de région.

Il pourra être téléchargé sur le site internet :

- de l'ARS-LRMP : <http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/Appels-a-projets-et-a-candidat.190575.0.html>

Il pourra également être remis gratuitement aux candidats qui en formuleront la demande par courriel auprès de l'ARS LRMP, à l'attention de Mme FUMERY (lucille.fumery@ars.sante.fr), ou auprès du Département de l'Aude, à l'attention de Mme ROUSSEL (julie.rousseau@aude.fr), ou de Monsieur CARBONNEL (didier.carbonnel@aude.fr).

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Chacune des 2 autorités compétentes désigne un instructeur en charge d'analyser les dossiers présentés.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instruction des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon 3 étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours.
- Pour les dossiers déclarés recevables à l'issue de la 1^{ère} étape, vérification de l'éligibilité du dossier comme préalable à son instruction et par conséquent à son classement. Il s'agit de vérifier que le projet répond bien aux exigences minimales suivantes :
 - public cible : PHV de 60 ans et plus,
 - cadre du projet : structure autonome (même si adossée à un ESMS)
 - Projet sur le territoire concerné
 - Capacité à respecter les délais de mise en œuvre.
- analyse au fond des projets recevables, sur la base des critères de sélection et de notation fixés en annexe 2 du présent avis. Un compte rendu d'instruction préalable motivé est établi pour chacun des projets et présenté à la commission de sélection d'appel à projet. La commission de sélection d'appel à projet, constituée conjointement du Directeur Général de l'ARS-LR et du Président du Conseil Départemental, se réunit pour examiner les projets et les classer.
Le classement s'effectue selon les critères de sélection prévus et précisés en annexe 2 du présent avis d'appel à projet.

La liste des projets par ordre de classement qui vaut avis de la commission, est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et à celui de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées, et mise en ligne sur le site internet de l'ARS-LRMP² (rubrique « Appel à projets médico-sociaux »).

La décision d'autorisation conjointe du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil départemental sera publiée selon les mêmes modalités, elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 26 septembre 2016, cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier gravé sur CD-ROM)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées
Délégation territoriale de l'Aude
A l'attention de Mme FUMERY
14, rue du 4 septembre – BP 48
11021 CARCASSONNE Cedex

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aude
A l'attention de Madame Evelyne DURESSE
Directrice Personnes Agées/Personnes Handicapées
Allée Raymond Courrière
11855 CARCASSONNE Cedex 9

Il pourra être déposé contre récépissé à ces mêmes adresses et dans les mêmes délais :

A l'ARS-LRMP, DD de l'Aude : Bureau 406 entre 9h30 et 12h00 et 14h00 et 17h00.
Au Département de l'Aude, Direction Personnes Agées Personnes Handicapées : Bureau 3.003, entre 9h00 et 12h30 et 13h30 et 17h30.

Qu'ils soient envoyés ou déposés, le dossier de candidature devra être présenté **dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projet 2016-ARS-LRMP/CD11-01 » qui comprendra deux sous enveloppes :**

- une sous enveloppe portant la mention " appel à projet 2016-ARS-LRMP/CD11-01 (catégorie – candidature")

² Sous : <http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/Appels-a-projets-et-a-candidat.190575.0.html>

- une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2016-ARS-LRMP/CD11-01 (catégorie – projet")

6 – Composition du dossier :

6-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5,
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce,
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - un dossier répondant aux exigences architecturales et comportant une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli,
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
- Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

6-3 – concernant la mise en forme du dossier :

Le dossier devra respecter la trame figurant en annexe 3 et comporter l'ensemble des points y figurant. Il devra être paginé et disposer d'une table des matières.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projet

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Aude, et de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon_Midi-Pyrénées ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au moins 60 jours plus tard, soit le 26/09/2016.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le composent) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS-LRMP³.

Il pourra également être remis gratuitement dans un délai de 8 jours aux candidats qui en formuleront la demande par courriel auprès de l'ARS LRMP, à l'attention de Mme FUMERY (lucille.fumery@ars.sante.fr), ou auprès du Département de l'Aude, à l'attention de Mme ROUSSEL (julie.rousseau@aude.fr), ou de Monsieur CARBONNEL (didier.carbonnel@aude.fr).

8 – Précisions complémentaires

- Les candidats peuvent demander aux services des deux autorités des compléments d'informations au plus tard le 18/09/2016 exclusivement par messagerie électronique en adressant sa question simultanément aux 4 adresses suivantes :

*lucille.fumery@ars.sante.fr ; ARS-LRMP-DD11-PERS-AGEES@ars.sante.fr ;
julie.rousseau@aude.fr et didier.carbonnel@aude.fr*

Le message devra comporter en objet la mention suivante :

« URGENT_AAP PHV n°2016-ARS-LRMP/CD11-01_QUESTION FAQ »

Les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions du site internet de l'ARS-LRMP toujours sous la rubrique susmentionnée « Appel à projets et à candidatures médico-social ».

³ <http://www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr/Appels-a-projets-et-a-candidat.190575.0.html>

- Les autorités compétentes (ARS et Département) pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via leur site internet respectif, des précisions de caractère général qu'elles estimeront nécessaires au plus tard le 21/09/2016.

9 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projet au RAA : le 25/07/2016

Date limite de dépôt des dossiers de candidatures : le 26/09/2016

Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 25/11/ 2016

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : début décembre 2016

Fait à Montpellier, le 22/07/2016

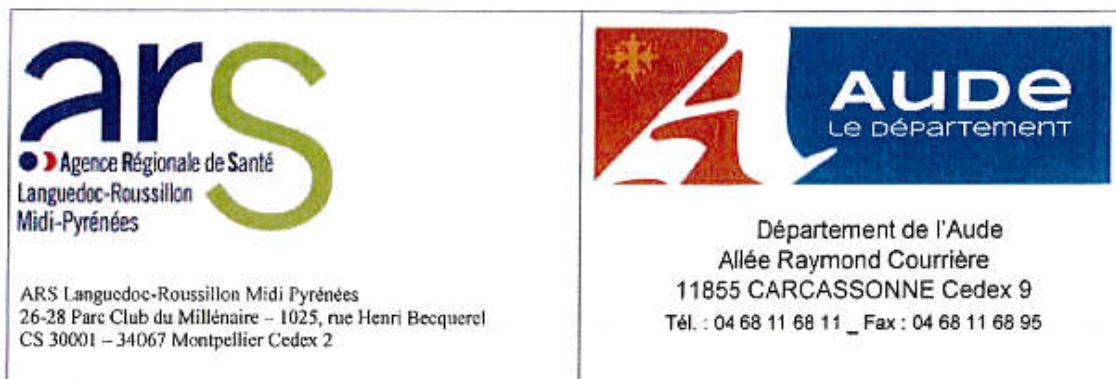
La Directrice Générale
de l'ARS LRMP



Le Président du Conseil
départemental de l'Aude

P/Le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Samuel FOURNIER



ANNEXE I

CAHIER DES CHARGES

APPEL A PROJETS N°2016 ARS-LRMP/CD11-01

Création de structures expérimentales⁴ dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus

⁴ Structure expérimentale au sens de l'article L. 312-1, 12° du CASF. La structure pourra être une création ex-nihilo, ou découler de la transformation de tout ou partie de la capacité d'un ESMS existant.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R 313-3 et suivants du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création de ces structures ainsi que l'ensemble des caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

1. Identification du contexte et des besoins

1.1 Contexte national

L'avancée en âge des personnes handicapées est un phénomène démographique récent mais qui ne cesse de s'amplifier. Ainsi, l'enquête ES-Handicap 2010 (DREES) montre que 7,3% des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour adultes handicapés sont âgées de 60 ans et plus, ce qui représente une progression de 55% par rapport à 2006 (4,7%).

Le Rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, présidé par Patrick GOHET, Inspecteur Général des Affaires Sociales (IGAS), et remis en novembre 2013 au ministre délégué en charge des personnes handicapées et de l'exclusion, ainsi qu'à celui en charge des Personnes âgées et de l'Autonomie, met en exergue la spécificité de la prise en charge de ce public, à mi-chemin entre le secteur Handicap et le secteur Personnes Agées, qui appelle à la mise en place rapide d'une politique globale concertée entre les autorités et la mobilisation des différents acteurs dans un processus d'adaptation et d'innovation de la prise en charge de ce public.

1.2 Contexte et Programmation régionale

Le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS), le PRIAC et le schéma départemental de l'Aude prévoient le développement de l'offre médico-sociale en faveur des personnes handicapées vieillissantes.

Ainsi, le 24/08/2015 un premier appel à projet conjoint pour la création de structures expérimentales dédiées à l'accompagnement des PHV de 60 ans et plus dans le département de l'Aude a été lancé.

A l'issue de cette procédure, et compte tenu des crédits disponibles, deux projets ont été retenus parmi les 9 présentés devant la commission de sélection. Or, suite à un doute sérieux quant à la légalité de l'un des deux projets autorisés, les autorités compétentes ont décidé de retirer l'autorisation afférente à celui-ci.

En conséquence, dans un souci de transparence et de mise en concurrence égale des acteurs du territoire, les autorités ont décidé de relancer dès cette année, un appel à projet sur la base des crédits non utilisés, abondés d'autres disponibilités nouvelles.

Le Conseil Départemental de l'Aude envisage de mobiliser ainsi une enveloppe comprise entre 350 000 € et 525.000 € et l'ARS LRMP une enveloppe de 153.000 € de crédits nouveaux pour la création, ex nihilo ou par transformation, d'une ou plusieurs nouvelle(s) structure(s) expérimentale(s) dédiée(s) aux personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus dans le département.

Ainsi, le cas échéant, le ou les projets autorisés dans la cadre du présent appel à projet, viendra/ont compléter l'offre déjà autorisée et améliorer la réponse aux besoins de ce public dans le département.

2. Cadre juridique

2.1 Textes de référence

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi Hôpital, Patients Santé Territoires (HPST) n°2009-879 du 21 juillet 2009 (codifiée dans le CASF, article L.313-1-1) qui définit la nouvelle procédure d'autorisation par appels à projets des établissements et services sociaux et médico-sociaux
- L'article L.312-1 I, 12° du code de l'action sociale et des familles (CASF).
- Les articles L.313-1-1 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- Les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM⁵ et notamment sa recommandation sur « l'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes » parue le 18 mars 2015.
- La délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 Octobre 2014 approuvant le Schéma Unique des Solidarités 2015-2020.

2.2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale et le Schéma Unique des Solidarités dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Les candidats pourront présenter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect des exigences minimales décrites ci-dessous, et à l'exception des montants plafonds déterminés.

3. Caractéristiques du projet et critères de qualité exigés

3.1 Territoire d'implantation

⁵ Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux

Le territoire d'implantation est départemental.

La structure expérimentale accueillera en priorité les personnes en situation de handicap ayant leur domicile de secours dans le département afin de répondre aux besoins recensés dans le schéma départemental.

3.2 Public-cible :

Les structures expérimentales sont destinées à accueillir des **personnes handicapées âgées de 60 ans et plus**, ayant la reconnaissance d'un handicap, et en particulier :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...)
- à domicile ou en EHPAD présentant une indication vers ce type de structure
- en suite d'hospitalisation d'un établissement spécialisé en psychiatrie

Ces structures ne s'adressent pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

La structure veillera à la bonne adéquation entre l'autorisation accordée et le public accueilli. Le candidat décrira la typologie des publics qu'il envisage d'accueillir sur la base de la CIM10⁶, en s'assurant de la compatibilité des profils envisagés.

3.3 Exigences Architecturales et environnementales

La structure expérimentale sera constituée de **10 à 15 places par unité de vie**, et pourra compter une à deux unités. Dans le cas où la structure serait physiquement adossée à un ESMS existant, elle devra toutefois être clairement identifiée et constituer, en tout état de cause, un établissement autonome au plan juridique et financier afin de garantir sa spécificité.

Le candidat veillera à préciser les principes d'aménagement et d'organisation spatiale de la structure, en fournissant à l'appui les plans prévisionnels.

Il s'attachera à démontrer que les conditions d'installation et les dispositions architecturales intègrent les besoins spécifiques des usagers dus à la nature de leurs troubles et aux effets du vieillissement et qu'elles constituent ainsi une réponse adaptée à la déficience et à l'âge des personnes accueillies (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux..)

Les espaces devront être sécurisants et répondre aux besoins de calme et d'apaisement des personnes accueillies. Ils devront permettre la circulation des usagers dans des conditions de sécurité adaptées. La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie.

Le projet proposé devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) en vigueur à la date de dépôt du dossier.

Enfin, il sera particulièrement apprécié que le projet s'inscrive dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs de suivi des consommations énergétiques.

⁶ CIM10 : classification statistique internationale des maladies et problèmes de santé connexes : norme internationale mise au point par l'Organisation Mondiale de la Santé.

3.4 Les missions : prestations et activités à mettre en œuvre

Le candidat est invité à présenter des modalités innovantes d'accompagnement, adaptées aux besoins spécifiques des personnes handicapées vieillissantes, notamment selon le ou les handicaps visés par le projet **dans une perspective de parcours de vie de la personne accompagnée.**

Le projet devra s'attacher à préserver et développer l'autonomie et les capacités individuelles des personnes accueillies, tout en prenant en compte leur fatigabilité accrue en raison de l'avancée en âge.

Des activités de vie sociale, culturelle et sportive, en particulier d'occupation et d'animation destinées **à préserver et améliorer les acquis et prévenir les régressions des personnes** devront être prévues, de même qu'une ouverture de la structure sur le milieu socioculturel extérieur. Ces activités devront être réalisées dans le strict respect de l'intimité, l'intégrité, la dignité et les conditions de santé des usagers.

Le gestionnaire devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et/ou sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, que ce soit lors de leur entrée dans le dispositif, comme de leur sortie vers d'autres dispositifs, notamment en cas de prédominance des facteurs de vieillissement sur le handicap dans une logique de parcours de vie, ou en cas de fin de vie.

A cet effet, le candidat devra indiquer les modalités de préparation à l'admission et les critères de sortie du dispositif qu'il prévoit.

3.5 Avant-projet d'établissement

Le candidat devra présenter **les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement**, intégrant les 4 composantes suivantes :

- **Le projet de vie,**
- **Le projet de santé,**
- **Le projet architectural**
- **Le projet social**

Le promoteur sera particulièrement vigilant, dans cet avant-projet, aux objectifs de qualité et de parcours de vie, d'accompagnement et de bienveillance des usagers.

Il veillera à favoriser la relation aux autres et l'expression du choix et du consentement de l'utilisateur en développant toutes les possibilités de communication.

Il s'appuiera, à cet effet, sur les outils et recommandations de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des établissements et services Sociaux et Médico-sociaux (ANESM), et notamment sa recommandation sur « l'adaptation des interventions auprès des personnes handicapées vieillissantes » en date du 18 mars 2015.

Le projet de santé

Le projet de Santé devra se décliner en 2 sous parties.

La première décrira comment le « cure » sera mis en œuvre. Il mettra l'accent sur les aspects médicaux et soignants. La seconde explicitera de manière détaillée la façon dont les actes liés au « care » (ou le prendre soin, par exemple l'hygiène...) seront répartis entre les fonctions des divers corps professionnels, y compris non-soignants.

✓ Le projet de soins (« cure »)

Le projet de soins devra préserver une approche globale et coordonnée et veillera à détailler les modalités d'accès des personnes aux soins somatiques (consultations spécialisées : dermatologie, ophtalmologie, dentiste, gynécologue, etc...), ainsi que les modalités d'accès à l'hospitalisation. Il mettra en place des mesures de façon à prévenir ou raccourcir la durée des séjours en hôpital.

Il organisera notamment la surveillance particulière des pathologies dont la survenue est liée au handicap des personnes accueillies ainsi que celles dont la survenue est susceptible de compromettre leur autonomie et capacité de vivre ensemble.

En particulier, le projet devra préciser toutes les conventions formalisées avec les établissements de santé et les professionnels de santé.

La réponse aux situations d'urgence, et les protocoles prévus ou en place seront précisés.

Les modalités de coordination médicale devront être détaillées au sein de l'établissement et avec les praticiens extérieurs, les fiches de postes seront jointes. Le représentant légal ou la famille est associé à la coordination des soins dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés.

Les modalités de circuit interne de l'information médicale et soignante devront être décrites de façon à garantir à la fois le secret professionnel et la cohérence de l'accompagnement des différents corps professionnels au sein de l'établissement.

Le circuit du médicament doit être sécurisé depuis la prescription écrite jusqu'à l'aide à la prise, et sa traçabilité définie.

✓ Le projet « prendre soin » (« care »)

Le projet privilégiera une approche globale des questions de santé.

Chaque corps professionnel engagé dans l'accompagnement de l'utilisateur a un rôle à jouer en matière de « prendre-soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat explicitera comment l'ensemble de ces professionnels, en contact quotidien avec les personnes handicapées vieillissantes, participe à cette approche globale des questions de santé de ces personnes et comment ces préoccupations s'organisent dans la continuité de la prise en charge (prévention de la perte d'autonomie, dépistage du cancer, nutrition, vaccination,...).

3.6 Objectifs de qualité

Les documents de cadrage du fonctionnement devront garantir l'effectivité du respect des droits de la personne accueillie.

A ce titre, la mise en place de documents destinés aux usagers, en application des articles L.311-3 à L.311-8 du code de l'action sociale et des familles, devra être prévue, et les premiers éléments d'orientation devront être présentés :

- un livret d'accueil
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Un règlement de fonctionnement
- Un document individuel de prise en charge

- Une forme de participation des usagers à la vie de la structure (à proposer par le candidat).

3.7 Partenariat et coopérations

Le candidat détaillera dans son projet l'ensemble des partenariats et des coopérations qui seront mis en place notamment avec les établissements de santé et les structures médico-sociales du territoire, dans l'optique d'un réseau partenarial structuré et formalisé.

Le gestionnaire devra prévoir les partenariats avec les ESMS du champ du handicap et des personnes âgées, formalisant notamment la mutualisation de moyens nécessaires aux activités des usagers, comme à la formation du personnel, et ce dans une logique de parcours des usagers.

3.8 Pilotage du dispositif et mise en réseau

Les structures expérimentales retenues devront travailler en réseau : échanges de bonnes pratiques, valorisation de leur spécificité, expérimentation concertée, organisation de la continuité des parcours de vie...

3.9 Délai et engagement de mise en œuvre

Le projet doit faire apparaître un calendrier précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels de mise en œuvre, de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

Un rétro planning prévisionnel de réalisation sera joint à la proposition en partant de N= jour d'ouverture.

Autorisation : début décembre 2016

Mise en œuvre : décembre 2016

Le candidat s'engage à avoir fait, et à accomplir, l'ensemble des diligences nécessaires quant à la réalisation du projet, notamment en matière de vérification de sa compatibilité avec les règles d'urbanisme en vigueur.

4. Moyens humains et financiers

4.1 Equipe pluridisciplinaire

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être adaptée aux besoins des personnes accompagnées en s'inscrivant sur les 3 champs : socio-éducatifs, techniques et de soins.

Cette équipe devra comprendre a minima des temps d'intervention du personnel suivant (pour chaque catégorie, le candidat précisera le nombre de personnes et le nombre d'équivalent temps plein) :

- Veilleurs de nuit
- Personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement
- Personnel soignant
- Psychologue

– Personnel administratif et de direction

Cette équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement des usagers au sein de l'établissement.

La description des postes de travail doit être précisée dans l'avant-projet d'établissement.

A ce titre, le candidat présentera la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue avec l'organigramme prévisionnel de la structure, en précisant les effectifs par catégorie professionnelle, ainsi que le niveau de qualification.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront précisées.

Le candidat devra veiller à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein des équipes, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

4.2 Cadrage budgétaire

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Il précisera les modalités juridiques de rattachement financier de la structure expérimentale, budget annexe ou budget propre ou toute autre forme.

Le projet devra présenter une cohérence au regard de la population accompagnée et permettre une fonctionnalité optimisée pour une meilleure maîtrise budgétaire. Une mutualisation des fonctions supports (administration, services généraux...) et de certaines charges de fonctionnement devra être développée.

Le candidat veillera à transmettre les éléments suivants :

– Le budget prévisionnel en année pleine

Dans ce cadre, le gestionnaire détaillera de manière très précise les clefs de répartition des charges et des recettes, ainsi éventuellement que des éléments de bilan, entre :

- . La structure expérimentale et la ou les structures de rattachement ;
- . Au sein de la structure expérimentale, la répartition des charges entre la dotation de compétence départementale et la dotation relative aux soins.

- Le programme d'investissement envisagé ainsi qu'un tableau prévisionnel de réalisation sous forme de PPI,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- La situation juridique des immeubles (le cas échéant).

- L'activité de la structure sera financée sous la forme de deux dotations globales :

- ✓ Une dotation relative aux soins (15 000€ par place) sera attribuée annuellement par l'Agence Régionale de Santé.
- ✓ Un budget hébergement annuel et une dotation dépendance fixés sur la base d'un coût à la place moyen global de 35 000 €. Ce budget sera spécifique à la structure expérimentale et distinct de la structure de rattachement. Il évoluera conformément à l'obligation d'Évolution des Dépenses votée annuellement par l'Assemblée Départementale.

Les autorités de tarification procéderont au contrôle de l'utilisation des dotations selon les modalités en vigueur de la structure initialement porteuse, notamment dans le cadre d'une transformation capacitaire.

La structure expérimentale sera habilitée à 100% de sa capacité à l'aide sociale départementale. Les modalités de prise en charge à l'aide sociale départementale feront l'objet d'un conventionnement entre le gestionnaire et le Conseil Départemental de l'Aude. Néanmoins, dans le cadre d'une transformation capacitaire, il sera apprécié que les places transformées soient d'ores et déjà habilitées à l'aide sociale.

Conformément aux dispositions combinées des articles R132-2 à R132-7 « *Participation des personnes accueillies en établissement pour personnes âgées* » et des articles R344-29 à R344-33 « *Contribution aux frais d'hébergement et d'entretien* » du CASF, la personne accueillie reversera une partie de ses ressources, dans la limite d'un minimum fixé en application du 1° de l'article L. 344-5, et l'intégralité de son allocation logement.

5. Durée d'autorisation

Conformément aux articles L.313-7 et R.313-7-3 du CASF, la structure expérimentale sera autorisée pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

6. Evaluation

Conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF, les candidats devront préciser leurs démarches d'amélioration continue de la qualité de l'accompagnement (cadre évaluatif prévisionnel retenu avec déclinaison des modalités et des critères prévus).

S'agissant d'un dispositif innovant et expérimental, le renouvellement de l'autorisation sera conditionné à une évaluation du dispositif par les autorités de tarification et de contrôle, 6 mois avant l'échéance de celle-ci.



ANNEXE II

Critères de sélection des projets

Thèmes	Critères	Cotation (0 à 5)	Coeff. Pond.	total
Qualité du projet d'accompagnement	Adéquation et pertinence du projet de service par rapport à la spécificité du public accueilli.		4	20
	Elaboration et mise en œuvre du projet individuel, qualité et pertinence de l'accompagnement et des activités proposées		3	15
	Mise en œuvre des droits des usagers (outils de la Loi n°2002-2 du 02/01/2002)		2	10
	Composition de l'équipe pluridisciplinaire (qualité des fiches de poste, formation et expérience antérieure, analyse des pratiques professionnelles)		3	15
	Efficience des mutualisations avec l'ESMS porteur des unités		2	10
	Outils d'évaluation mis en place		2	10
Localisation et architecture	Pertinence du choix de l'implantation géographique		3	15
	Qualité du projet architectural		2	10
Coopération avec les partenaires extérieurs	Intégration dans un réseau coordonné de soins		2	10
	Qualité et degré de formalisation des coopérations avec les établissements et services spécialisés, et autres acteurs présents sur le territoire		1	5
Capacité du promoteur s/ mise en œuvre du projet	Capacité à respecter les délais attendus de mise en œuvre du projet		1	5
	Expérience du promoteur dans la prise en charge de personnes en perte d'autonomie et en situation de handicap		2	10
Aspects financiers du projet	Viabilité financière du projet au vu du BP présenté, crédibilité du plan de financement des investissements		3	15
	Respect des coûts plafond et des équilibres financiers		3	15
	Projets prévoyant le redéploiement de places PA ou PH existantes pour la prise en charge de PHV		7	35
TOTAL			35	200



ANNEXE III

PRESENTATION DU DOSSIER (OBLIGATOIRE)

I. Sous-enveloppe « catégorie-candidature »

A. Identification :

Présentation de la personne morale et des personnes physiques sollicitant l'autorisation
Documents permettant l'identification (statuts, Kbis.etc)

B. Eligibilité et expérience du promoteur :

- * Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5, et d'aucune des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- * Expérience du promoteur dans le domaine médico-social :
Description de son activité dans le domaine MS et situation financière de cette activité

II. Sous-enveloppe « catégorie-projet »

Le dossier devra être paginé et disposer d'une table des matières

A. Caractéristiques principales du projet :

Motivation, localisation géographique, public ciblé, description générale du projet de structure et des modalités de son autonomie juridique et financière

B. Projet architectural

Implantation, surface, nature des locaux, plans prévisionnels et délais de mise en œuvre. Démarche de qualité environnementale

C. Démarches et procédures garantissant la qualité de la prise en charge

1. Avant-projet d'établissement : projet de vie, de santé (« care et cure »), social et architectural
2. Enoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers et le droit à une vie familiale et sociale
3. Cadre évaluatif prévisionnel retenu pour garantir une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge (modalités, critères, calendrier)
4. Modalités de coopération et de partenariat

D. Le Personnel de la structure

1. Conditions d'emploi
2. Tableau des Effectifs
3. Organigramme prévisionnel (avec fonctions, qualifications et compétences)
4. planning prévisionnel
5. Formation du personnel

E. Le Dossier financier

1. Comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire et bilan financier
2. Plan de financement et son évolution sur 5 ans
3. Investissements liés au projet
Présenter le programme d'investissement et ses incidences sur le budget d'exploitation
 - * Investissements immobiliers
 - * Investissements mobiliers
 - * Incidence des investissements
 - * Tableau prévisionnel de réalisation
4. Budget prévisionnel d'exploitation N, N+1, N+2
 - * Activités prévisionnelles
 - * Présentation des charges prévisionnelles par groupe et par tarif